

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 4 octobre 2022

### à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

**Date de convocation :** 28 septembre 2022

**Président de séance :** M. Eric LE DISSÈS, Maire

**Secrétaire de séance :** M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

**Le quorum étant atteint :**

Conseillers en exercice : 39

Présents : 29 Représentés : 9 Absents : 1

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,**

**après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 38

Votes pour : 37 Abstentions : 0

Votes contre : 1

Mme Gargani Non participations : 0

**Présents :** MMES, MM. Éric LE DISSÈS, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Jean-Marc BLOCQUEL, Christelle PENNICA, Dominique ABADIE, Bernard CANTO, Claudette VANDEVOORDE, Joseph GRASSINI, Isabelle NOHAIN, Yves AUFFRET, Sylvia PENELET, Michel VINCENTELLI, Jocelyne POMMIER, Antoine CAMISULI, Patricia BELLON, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Sophie MICOTTI, Monique CATONI, Adrien ALÉO, Magali LOVERA, André IRLES, Marie-Claude GARGANI, Jean MARTINEZ

**Pouvoirs :** Marie-Rose ROS à Claude BIOLLEY, Michel LO IACONO à Patrick VILORIA, Jeanine CHARVOT-ISNARD à Patricia BELLON, Bina FODERA à Isabelle BRIÈRE, Véronique PRADEL à Éric LE DISSÈS, Céline ARGENTI à Christelle PENNICA, Amandine PRUVOST à Michel VINCENTELLI, Rémy ARAKELIAN à Patricia COLIN, Laurent ESCOLLE à Véronique TARDY

**Absents :** Anthony SANCHEZ

N°22100420

**Dérogation collective au principe du repos dominical – Fixation des dates d'ouverture dérogatoire pour l'année 2023 pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux et pour la branche des commerces de l'automobile**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment son article L. 3132-26 ;

Vu le courrier du 10 août 2022, sollicitant l'avis des associations de commerçants ;

Vu l'avis de la commission « Développement économique - Commerces - Artisanat - Politique de la ville », rendu le 28 septembre 2022 ;

Considérant la volonté de la commune de contribuer à la revitalisation et au dynamisme de son tissu commercial ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité commerciale sur le territoire communal, notamment face à une concurrence accrue des zones commerciales périphériques y compris le dimanche ;

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles répondront à une demande des consommateurs et donc de la population marignanaise,

#### Après avoir entendu l'exposé suivant :

Le principe du repos dominical, posé par l'article L. 3132-3 du code du travail, est soumis à de nombreuses exceptions relatives, soit au type de commerce (services d'urgence, utilisation de matières périssables, activités saisonnières,...), soit à la zone géographique dans laquelle il se trouve. Ainsi, ces dérogations sont soit :

- permanentes de droit, notamment pour les commerces de détail alimentaire, pour lesquels l'ouverture du repos dominical peut être repoussée à 13 heures,
- conventionnelles (travail en continu ; équipes de suppléance),
- spécifique : en fonction de la zone géographique (« zone touristique internationale » ; « zone touristique » ; « zone commerciale ») ou accordées par le préfet ou par le maire.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 a modifié l'article L. 3132-26 du code du travail pour préciser les possibilités de dérogation au principe de repos dominical dans les commerces de détail, par arrêté du maire, après avis du conseil municipal, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche. Ainsi, notamment :

- la liste des dimanches pouvant être travaillés est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,
- le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. Si le nombre de dimanches excède cinq, l'arrêté du maire est pris après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. Le cas échéant, cet avis sera donc demandé à la Métropole Aix-Marseille Provence,
- l'avis préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées doit être sollicité, en application des dispositions de l'article R3132-21 du code du travail. Dans ce cadre, la commune a sollicité, par courrier du 10 août 2022 l'avis des syndicats salariés et patronaux concernés. Cette concertation a été étendue à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille Provence, à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la région PACA et à l'Association des commerçants du cœur de commune de Marignane.

Pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux, l'Association des commerçants du cœur de commune de Marignane, LIDL, Intermarché, Utile, Aldi et Leclerc SAS Maridis ont fait part de souhaits d'ouverture qui peuvent être satisfaits en proposant une dérogation pour 12 dimanches en 2023.

Pour la branche des commerces de l'automobile, la direction de PSA Retail Marseille et le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) ont quant à eux émis un souhait pour 5 dimanches en 2023, correspondant à des dates d'opérations nationales dites « Portes ouvertes ».

En conséquence, il est soumis au conseil municipal, pour avis préalable, la liste suivante des dimanches d'ouverture dérogatoire pour l'année 2023, pour chacune de ces branches :

1. Branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux (12 dimanches) :
  - 22 janvier (soldes d'hiver) ;
  - 14 mai (Braderie Marignane)
  - 4 juin (fête des mères) ;
  - 2 et 9 juillet (soldes d'été) ;
  - 10 septembre (rentrée) ;
  - 26 novembre, 3, 10, 17, 24, 31 décembre (fêtes de fin d'année).
2. Branche des commerces de l'automobile (5 dimanches) : 15 janvier ; 12 mars ; 11 juin ; 17 septembre et 15 octobre.

Il est rappelé que, conformément au code du travail :

- chaque salarié ainsi privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,
- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire ».

**Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- **de se prononcer** sur l'autorisation d'emploi des salariés volontaires aux dates suivantes :
  - Pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux :
    - 22 janvier
    - 14 mai
    - 4 juin

- 2 et 9 juillet
- 10 septembre
- 26 novembre, 3, 10, 17, 24, 31 décembre
- Pour la branche des commerces de l'automobile :
  - 15 janvier ;
  - 12 mars ;
  - 11 juin ;
  - 17 septembre ;
  - 15 octobre.
- **de dire** que cet avis sera transmis à la métropole Aix-Marseille Provence, dont le conseil doit rendre un avis conforme préalable pour la fixation de ces dates pour la branche des commerces de détail, des hypermarchés et des centres commerciaux.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,**  
**Grégory PANAGOUDIS**  
Indisponible  
(éloignement géographique)

**Le Maire,**  
**Eric LE DISSÈS**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le



ID : 013-211300546-20221004-22100420-DE